

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River (CCLR), situé au 2811, Route 327 ce 15 juillet 2024 à 19h03.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers Richard Francoeur, Robert Dewar, Gerry Clark et Daniel St-Onge.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes est présent.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

2. Points d'information de la mairesse

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 17 juin 2024

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de juin 2024

7.3 Dépôt du rapport financier de juin 2024

7.4 Autorisation - Vente par appel d'offres/soumission publique de l'immeuble sise au 57 chemin White matricule 2183-41-1692 propriété de la municipalité

7.5 Renouvellement des contrats d'assurances des municipalités du 31 août 2024 au 31 août 2025 – FQM Assurances

7.6 Autorisation de paiement à Inter Chantiers pour travaux effectués sur le chemin de la Rivière-Rouge

7.7 Confirmation du statut d'employé permanent pour le Directeur général et greffier-trésorier monsieur Steve Deschenes

7.8 Transaction en règlement d'une fin d'emploi

8. Avis de motion et règlement

8.1 Adoption du règlement numéro 358-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, pour l'ensemble de son territoire

8.2 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 360-2024 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures conformément au code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1)

8.3 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2024** sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures

8.4 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 361-2024 sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés conformément au code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1)

8.5 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024** sur les exigences et conditions de construction des chemins publics et privés

8.6 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement 362-2024 modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 196-2012

8.7 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2024**, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le nombre de membres composant le Comité

9. Travaux publics

9.1 Autorisation de signer une entente de service intermunicipale avec la municipalité de Boileau, relativement au nivelage du chemin de la Rivière-Maskinongé

9.2 Autorisation – Mandat professionnel pour la préparation de plan et devis pour le réaménagement intérieur de la cuisine et des toilettes publiques au centre communautaire localisé au 2811 route 327 Harrington

10. Sécurité publique

- Sommaire des interventions en matière d'incendie

11. Urbanisme

11.1 Sommaire des permis émis

11.2 Demande de dérogation mineure numéro 2024-0056
– lot 6 534 157 109, chemin de la Louve, matricule 1386-83-8170

11.3 Demande de PIIA no : 2024-0045– lot # 6 210 491 et lot # 6 210 470
– 167, Chemin de la rivière Maskinongé, Matricule 1687-03-1820

12. Hygiène du milieu

13. Loisirs et culture

14. Période de questions

15. Levée de la séance

Ouverture de la séance

Madame la mairesse Gabrielle Parr souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, la mairesse déclare la séance ordinaire ouverte à 19h00 et ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

1. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois de juin 2024.

2024-07-R253

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois de juin 2024.

5 Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6 Approbation des procès-verbaux

2024-07-R254

6.1 Séance ordinaire du 17 juin 2024

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois de juin 2024 sont déposés au conseil.

2024-07-R255

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de juin 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois de juin 2024 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement :

•COMPTES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS JUIN 2024)

240330	12/06/2024	Josef Oeler	531.25
240331	12/06/2024	Services de Cartes Desjardins	2269.65
240332	12/06/2024	Hydro-Québec	1521.75
240333	12/06/2024	Desjardins Sécurité Financière	8221.08
240334	12/06/2024	Bell Mobilité	113.94
240335	12/06/2024	Jonathan Rodger	50.00
240336	30/06/2024	MRC d'Argenteuil	131152.84
240337	30/06/2024	Ministre des Finances	144087.00
240338	20/06/2024	Hydro-Québec	414.33
240339	20/06/2024	Retraite Québec	528.28
240340	20/06/2024	Mathieu Dessureault	597.62
240341	20/06/2024	Rodney Hoar	32.20
240342	20/06/2024	Steve Deschenes	368.30
240343	26/06/2024	Daniel Laporte	374.35
240344	26/06/2024	Heather-Anne MacMillan	46.69
240345	26/06/2024	Harrington Valley Community Ctr	1000.00
240346	26/06/2024	Financière Banque Nationale	871.84
240347	26/06/2024	Lost River Community Center	500.00
240348	26/06/2024	FTQ	871.68
240349	26/06/2024	Desjardins Sécurité Financière	7204.38
240350	26/06/2024	CUPE Local 4852	445.68
240351	26/06/2024	Bell Canada	327.82

**·SALAIRES PAYÉS
(CHÈQUES ÉMIS JUIN 2024)**

Salaires pour les employés	37286.49
Salaires pour les élus	8669.15
Salaires pour les pompiers	575.43
Receveur Général du Canada	8338.47
Ministère du Revenu du Québec	20009.57
CSST	1307.12

·COMPTES À PAYER (CHÈQUES À ÉMETTRE JUILLET 2024)

240352	16/07/2024	Waste Management	6107.36
240353	16/07/2024	9284-3838 Québec Inc.	3844.29
240354	16/07/2024	Urbacom	2527.15
240355	16/07/2024	J.-René Lafond Inc.	354.12
240356	16/07/2024	PFD Avocats	1076.20
240357	16/07/2024	Féd. Québécoise des Municipalités	224.20
240358	16/07/2024	Fonds Information Foncière	78.00
240359	16/07/2024	Équipements Grenville	284.68
240360	16/07/2024	Marquage Lignax	1839.60
240361	16/07/2024	Gilbert P. Miller et Fils Ltée	24701.28
240362	16/07/2024	Fonds des Biens et des Service	77.02
240363	16/07/2024	Service d'Entretien Ménager-M.C.	1379.70
240364	16/07/2024	Juteau Ruel Inc.	196.56
240365	16/07/2024	Médialo Inc.	509.34
240366	16/07/2024	Asetrail	79087.85
240367	16/07/2024	9129-6558 Québec Inc.	7351.52
240368	16/07/2024	Parallèle 54	10175.29
240369	16/07/2024	Centre de Rénovation Pine Hill	296.33
240370	16/07/2024	Kilmar Dépanneur Inc.	117.59
240371	16/07/2024	Canadian Tire	80.46
240372	16/07/2024	FQM Assurances	1594.67
240373	16/07/2024	Fosses Septiques Miron	195.46
240374	16/07/2024	Matériaux McLaughlin Inc.	2291.00
240375	16/07/2024	Aluminium J. Clément Inc.	8045.93
240376	16/07/2024	Les Éditions Main Street	454.15
240377	16/07/2024	Excavation Lambert Kelly	395.17
240378	16/07/2024	Auto Parts Extra	532.96
240379	16/07/2024	Constructo-Séao	136.05
240380	16/07/2024	Location Madden Rental	339.99
240381	16/07/2024	Service Hydraulique d'Argenteuil	565.71

240382	16/07/2024	Maxiburo	275.31
240383	16/07/2024	Multi Routes	34748.77
240384	16/07/2024	Service de Recyclage Sterling	2104.28
240385	16/07/2024	Gariépy Bussière C.A. Inc.	1897.09
240386	16/07/2024	D&D Création	149.47
240387	16/07/2024	Énergies Sonic RN S.E.C.	4390.03
			<u>576141.49</u>

Je soussigné, directeur général, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

Steve Deschênes
Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Dépôt du rapport financier de juin 2024

Le directeur général et greffier-trésorier Steve Deschênes dépose le rapport financier pour le mois de juin 2024.

2024-07-R256

7.4 Autorisation - Vente par appel d'offres/soumission publique de l'immeuble sis au 57 chemin White, matricule 2183-41-1692 propriété de la municipalité

ATTENDU QUE la municipalité désire vendre l'immeuble sis au 57 chemin White;

ATTENDU QUE l'administration municipale procédera à court terme à la préparation des documents afin de procéder par appel d'offres/soumission publique pour la vente de cet immeuble;

ATTENDU QUE l'administration municipale par avis public et par sollicitation informera la population de la vente de l'immeuble;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise, par la présente résolution, la vente du matricule 2183-41-1692 soit l'immeuble situé au 57 chemin White:

QUE le prix de départ pour la vente est fixé à 30 000\$

ET QUE le conseil municipal autorise la Mairesse madame Gabrielle Parr et le directeur général monsieur Steve Deschênes de signer tous les effets associés à cette vente et transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-07-R257

7.5 Renouvellement des contrats d'assurances des municipalités du 31 août 2024 au 31 août 2025 – FQM Assurances

CONSIDÉRANT que la municipalité doit effectuer le renouvellement de ses contrats d'assurance des municipalités ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement proposé par FQM Assurances est avantageux pour la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU de renouveler les contrats d'assurances des municipalités de la FQM Assurances – La Mutuelle des municipalités du Québec du 31 août 2024 au 31 août 2025 au montant total de 48 841.81 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-07-R258

7.6 Autorisation de paiement à Inter Chantiers pour travaux effectués sur le chemin de la Rivière-Rouge

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution no 2024-05-R206 afin d'octroyer le contrat pour les travaux de réfection du chemin de la Rivière-Rouge, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet redressement, à Inter Chantiers pour un montant de 3 495 312.22 \$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux au 26 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la somme de 319 550.87 \$, taxes incluses, à Inter Chantiers représentant le décompte progressif # 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-07-R259

7.7 Confirmation du statut d'employé permanent pour le Directeur général et greffier-trésorier monsieur Steve Deschenes

CONSIDÉRANT que monsieur Steve Deschênes a complété sa période probatoire de 6 mois et ce, à la satisfaction des membres du conseil municipal basé sur son rendement ;

CONSIDÉRANT que certaines modifications doivent être apportées au contrat de travail de monsieur Steve Deschênes et ce, suivant sa période probatoire et de sa permanence au poste de Directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU que le conseil officialise le statut d'employé permanent à Monsieur Steve Deschênes et accepte la modification de son contrat de travail transmis en date du 9 juillet 2024 aux membres du conseil municipal et qu'il autorise la mairesse madame Gabrielle Parr, à signer l'addenda au contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.8 Transaction en règlement d'une fin d'emploi

ATTENDU la fin d'emploi d'une personne cadre au sein de la Municipalité, qu'il ne convient pas de nommer aux termes de la présente résolution compte tenu de son caractère public, mais dont tous les membres du conseil municipal connaissent l'identité;

ATTENDU les discussions entreprises entre les parties pour régler les modalités de cette fin d'emploi;

ATTENDU l'entente de terminaison d'emploi convenue entre les parties, dont copie a été soumise au conseil municipal pour examen;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU ;

- De procéder à la terminaison du lien d'emploi au moyen de l'entente de terminaison dont le conseil a préalablement pris connaissance;
- D'autoriser la mairesse, Mme Gabrielle Parr et le directeur général monsieur Steve Deschênes ou le directeur général adjoint monsieur Mathieu Dessureault à signer l'entente de terminaison pour la Municipalité;
- D'autoriser que les paiements convenus à l'entente de terminaison soient effectués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Avis de motion et règlement

8.1 Adoption du règlement numéro 358-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, pour l'ensemble de son territoire

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 358-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'autoriser le remisage et l'entreposage des roulottes pour un usage du groupe habitation pour l'ensemble de son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, pour l'ensemble de son territoire

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington est en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire encadrer le remisage des roulottes et l'entreposage extérieur sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé par la conseillère Julie James et que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 juin 2024 conformément à la loi et que les questions des personnes présentes ont été répondues;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire tenue le 17 juin 2024;

ATTENDU QU'une copie du second projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.4.2 « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés »**, en remplaçant le 8^e paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

8. Dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte comme usage temporaire peut être autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Une période maximale de quatorze (14) jours consécutifs est autorisée, et un seul certificat d'autorisation par année peut être accordé;
- b) Une seule roulotte est autorisée par terrain;
- c) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- d) La roulotte doit être située sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 500 m²;
- e) La roulotte doit posséder une immatriculation valide;
- f) La roulotte doit être mobile et en bon état (aucun ancrage permanent);
- g) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) La roulotte ne doit pas excéder 8 m de longueur; »

ARTICLE 3

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.4.2 « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés »**, par le remplacement du 2^e alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

De plus, les roulottes définies à l'article 2.4.2, doivent respecter les dispositions du tableau de l'article 3.3.4 du présent règlement pour la localisation et les marges minimales exigées. »

ARTICLE 4

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié au tableau de l'article 3.3.4 « Usages habitation », par l'ajout d'un nouvel item à la suite du numéro 34 qui se lira de la manière suivante :

« 3.3.4 : Usages habitation

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
35. Roulottes	non	non	oui	Oui (à l'exception des terrains riverains (lac, rivière)
Distance minimale de la ligne de terrain	-	-	3m	3 m

. »

ARTICLE 5

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié, à l'article 3.8.1 « Entreposage extérieur », par la modification du 3^e paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 3.8.1 : Entreposage extérieur

3. Sauf pour les usages publics, l'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. **Cependant, pour un usage du groupe habitation, un conteneur ou remorque peut être autorisé dans le cadre de la durée des travaux de construction, rénovation ou démolition, le tout tel que prescrit au règlement de construction numéro 194-2012.** »

ARTICLE 6

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 3.8.1.1 « Dispositions particulières pour le remisage d'une roulotte » à la suite de l'article « 3.8.1 : Entreposage extérieur » qui se lira de la manière suivante :

« 3.8.1.1 : Dispositions particulières pour le remisage d'une roulotte

Nonobstant l'article 3.8.1, dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte peut être remise sur un terrain en tout temps sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Une seule roulotte est autorisée par terrain;
- b) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;

- c) La roulotte doit être située sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 500 m²;
- d) La roulotte doit appartenir au résident de l'immeuble;
- e) La roulotte doit posséder une immatriculation valide;
- f) La roulotte doit être mobile et en bon état (aucun ancrage permanent);
- g) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) La roulotte ne doit pas excéder 8 m de longueur;
- i) La roulotte ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation;
- j) La roulotte ne doit pas être alimentée en eau potable ni être raccordée au système d'évacuation des eaux usés de la résidence principale.

De plus, les dispositions du tableau de l'article 3.3.4 du présent règlement s'appliquent pour la localisation et les marges minimales exigées. »

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8.2 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 360-2024 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures conformément au code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1)

Par la présente, M. le conseiller Richard Francoeur donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 360-2024 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures conformément au code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27-1).

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 360-2024 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures conformément au code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27-1).

2024-07-R262

8.3 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2024 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures

ATTENDU QUE articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 15 juillet 2024 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

II EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6):

D'ADOPTER le projet de de règlement numéro 360-2024 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures.

DE TENIR une assemblée publique de consultation le 19 août 2024 à 18h00, au 420 Ch. de Harrington.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, FINALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures » et le numéro 360-2024.

2. BUT

L'objectif principal du règlement est d'assujettir la réalisation de travaux d'infrastructures municipales ainsi que tout travail d'infrastructure routière à la conclusion d'une entente de réalisation des travaux conformément à l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du Canton de Harrington.

4. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

5. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

6. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

7. PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 1.2 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

9. DÉFINITIONS

Exception faite des mots définis au règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont ici attribués. Tous les autres mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Bande ou piste cyclable : Voie cyclable située dans l'emprise de la voie de circulation aménagée en bordure de la chaussée, d'une largeur minimale de 2,5 m et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bénéficiaire : Toute personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente en vertu du présent règlement.

Entente : Document contractuel conclu conformément au présent règlement et défini à l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1.

Entrepreneur : Celui qui est mandaté par le requérant pour effectuer certains travaux d'infrastructures.

Infrastructures et équipements : L'ensemble des éléments, privés, publics ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau secteur en développement, d'un développement projeté ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : voies de circulation (fondation et pavage), bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, réseau d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures, aqueduc, égouts pluviaux et sanitaire (incluant ses accessoires), bornes d'incendie, postes de surpression d'aqueduc, postes de pompage d'égout, chambres de dégazeur, purgeurs d'air, génératrices, réservoirs, usines de traitement des eaux usées ou potables et tous autres équipement de jugé nécessaire à la desserte des bénéficiaires.

Requérant : Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes, association qui demande à la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels il est proposé d'ériger une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà.

Réseau d'aqueduc : Système de conduits avec les équipements qui sert principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines et les stations de réduction de pression et les surpresseurs et les pièces de raccordement du branchement du réseau.

Réseau d'égout domestique : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, entre autres, les regards et les postes de pompage.

Réseau d'égout pluvial : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et comprend les regards d'égouts et les puisards de rues ainsi que toute autre installation nécessaire.

Rue : Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Rue privée : Rue appartenant à un propriétaire privé ou à une association de propriétaires dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

Rue publique : Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

Section hors pavage : Partie de terrain située entre la limite extérieure de la chaussée ou de la bordure ou du trottoir de la rue et la ligne de propriété adjacente.

Signalisation : Panneaux et accessoires ayant pour but de rendre plus sécuritaire la circulation routière ou conforme au Code de la sécurité routière.

Surdimensionnement : Infrastructures et équipements dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant. À titre d'exemple non limitatif : une conduite de plus grand diamètre, une station de pompage, une usine de traitement des eaux usées, un réservoir. Par contre, une voie de circulation de type collectrice ou artère n'est pas considérée comme surdimensionnement dans le présent règlement.

Surveillance : geste posé par une personne physique avec les compétences requises qui effectue le suivi à temps complet des travaux réalisés afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux plans et devis déposés et acceptés, ainsi qu'aux règles de l'art.

Système d'éclairage : comprends les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Travaux : l'action de réaliser des infrastructures et équipements.

Travaux municipaux : Tout travail touchant des infrastructures ou équipements propriétés ou administrés par la Municipalité ou appelés à le devenir.

Travaux de niveau I : L'expression « travaux de niveau I » signifie les réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, la fondation de rues, le drainage, l'installation de l'alimentation électrique (électricité, Bell...). Les travaux de niveau I comprennent également les branchements de services domestiques et les accès, incluant les ponceaux, aux terrains riverains.

Travaux de niveau II : L'expression « travaux de niveau II » signifie la couche d'asphaltage unique ou de base, les trottoirs ou bordures, les passages piétons, les clôtures, la signalisation et le système d'éclairage (conduites électriques pour l'éclairage et la pose des lampadaires).

Travaux de niveau III : L'expression « travaux de niveau III » signifie la couche d'usure d'asphalte et les aménagements paysagers.

Trottoir : Espace en béton généralement de 1,50 m de large situé sur les côtés d'une rue et réservé aux piétons.

2 APPLICATION

10. CONCLUSION D'UNE ENTENTE SUR DES TRAVAUX 'INFRASTRUCTURE

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou des équipements à caractère collectif doivent être mis en place pour desservir des immeubles potentiellement visés par des permis ou des certificats ou d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site pourvu qu'ils soient destinés à desservir les propriétés visées par la demande du requérant et, le cas échéant, d'autres propriétés et peuvent être de nature à être municipalisés ou être appelés à demeurer privés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux d'infrastructure comprennent l'aqueduc, les égouts, trottoirs, bordures, sentiers pour piétons, parcs, rues, fondation de rues, pavage, drainage, système d'éclairage, signalisation, traverses pour piétons, clôtures et tout équipement semblable.

11. CONDITION DE DÉLIVRANCE DE PERMIS D'URBANISME

Aucun permis de lotissement, (concernant des rues projetées ou des lots ayant front à une rue projetée) de construction de bâtiment (sur un lot défini à la ligne précédente) ou de construction d'infrastructure ne peut être délivré à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée au présent règlement. Tout projet de lotissement résultant d'une entente inclut les lots prévus aux fins de construction, fins publiques, fin d'accès et fins de circulation et ce, par phase, pour faire l'objet d'un permis de lotissement.

12. CONDITION PRÉALABLE À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Si un projet requiert une approbation en vertu des articles concernés du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), une approbation par résolution du Conseil municipal est requise préalablement à la conclusion d'une entente.

L'ensemble des documents et conditions liés à la demande et détaillés au présent règlement doit être complété préalablement à la conclusion d'une entente.

Une entente peut également être conclue à l'égard de travaux d'infrastructures dans le but de desservir ou d'offrir un service à une ou plusieurs propriétés.

13. FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, le directeur du service des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.

3 PROCÉDURE DE DEMANDE ET EXIGENCES TECHNIQUES

14. TRAVAUX ET EQUIPEMENTS

Les travaux d'infrastructures ainsi que les équipements d'un projet peuvent être réalisés à l'intérieur des limites du projet de développement ou à l'extérieur le cas échéant.

15. NORMES ET TECHNIQUES

Les normes techniques relatives à la conception et à la réalisation des travaux d'infrastructures qui doivent être respectées lors de la réalisation d'un projet de développement immobilier sont celles

applicables dans la Municipalité selon les règlements et politiques en vigueur.

Toutefois, dans le cadre de l'entente, la Municipalité se réserve le droit, selon le contexte et aux conditions établies, dans l'exercice de ses compétences, d'exiger des travaux, normes ou qualités de construction inférieurs ou supérieurs pour tenir compte des particularités d'un projet.

La conformité aux règlements municipaux ne soustrait pas le requérant à se conformer à toute législation et réglementation gouvernementale.

16. CONTENU DE LA REQUETE

Tout requérant demandant la construction de travaux municipaux ou désirant réaliser des travaux d'infrastructure de nature privée doit présenter à la Municipalité une requête dans laquelle l'information suivante devra se trouver :

- 1) Les noms, adresse, occupation et numéro de téléphone du requérant avec une preuve d'enregistrement ;
- 2) Les numéros de lots des rues pour lesquelles les services sont demandés avec les numéros de plans pertinents préparés par l'arpenteur-géomètre ;
- 3) Les plans et devis d'ingénierie (une copie papier, une copie numérique format PDF et DWG) ainsi que les coûts de réalisation des travaux à leur valeur marchande au moment de la demande, le tout préparé par l'ingénieur du projet ;
- 4) Les plans de cadastre pour fins d'approbation, le cas échéant ;
- 5) La liste des diverses réalisations effectuées par le requérant, s'il y a lieu, en indiquant l'endroit desdits travaux ainsi que les dates de réalisation ;
- 6) La signature du requérant ;
- 7) Une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$) ;
- 8) Une copie du contrat signé avec l'entrepreneur, le cas échéant ;
- 9) Copies des certificats d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques ;
- 10) Lettre d'engagement permettant au mandataire de la Municipalité ou à l'émetteur de la caution, en cas de défaut, à pénétrer sur la propriété visée par les travaux et à exécuter les travaux prévus à l'entente ;
- 11) Un montant couvrant les frais d'analyse du dossier par la Municipalité correspondant au calcul suivant :
 - a) Pour un projet de rue sans service d'aqueduc ou d'égouts :
1000 \$ + 4 \$ / mètre linéaire sans excéder 5000 \$;
 - b) Pour un projet de rue avec un ou 2 des services d'aqueduc ou d'égouts : 1000 \$ + 8 \$ / mètre linéaire sans excéder 5000 \$.

17. PLANS, DEVIS ET ESTIMATIONS

Le requérant fait préparer, par l'ingénieur de son choix, tous les plans, devis et estimations, les documents d'appel d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études préliminaires nécessaires pour son projet.

Tous les coûts reliés à la préparation des documents doivent être assumés par le requérant.

Advenant que le requérant refuse de signer une entente relative à ces travaux, il demeure responsable de ces coûts.

18. ÉTUDE ET RAPPORT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

La requête doit être déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement qui s'assurera de transmettre les éléments pertinents aux intervenants municipaux concernés.

La Municipalité peut solliciter la participation de l'ingénieur au dossier ou de tout autre ingénieur ou professionnel dans le but de statuer sur le dossier et ce, aux frais du requérant.

19. ACCEPTATION DES PLANS ET DEVIS

À la réception des documents énumérés à l'article 16, les services municipaux valident la conformité de ces derniers et avisent le requérant de toutes dérogations et de toutes corrections pertinentes, le cas échéant.

Par la suite, la municipalité transmet au requérant un document établissant la répartition financière du coût des travaux municipaux et des équipements municipaux. Le requérant doit, pour qu'une entente intervienne entre les parties, transmettre un avis par lequel il approuve cette répartition au plus tard trente (30) jours à compter de la réception du document faisant foi de cette répartition.

L'avis d'approbation doit mentionner, entre autres, que le requérant :

- Reconnait avoir reçu et pris connaissance des estimations détaillées du coût des travaux municipaux et qu'il s'en déclare satisfait ;
- Accepte la répartition des coûts pour la réalisation du projet ;
- Autorise le Conseil à prendre les dispositions requises en vue de l'adoption et de l'approbation d'un règlement requis pour décréter et financer la quote-part de la municipalité et approprier les sommes d'argent nécessaires au paiement du coût des travaux municipaux qui ne lui sont pas imputables, et ce, dès la signature de l'entente par les parties.

Sous réserve des modalités du partage des coûts prévues au présent règlement, il appartient au requérant d'obtenir toutes les autorisations et approbations gouvernementales requises et il en assume les coûts.

20. ÉTUDE ET DECISION SUR LA REQUETE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1) À la réception du rapport des services concernés et du projet de protocole d'entente, le Conseil municipal statue sur la requête ;

- 2) Si le Conseil accepte la requête, il doit :
 - a) Accepter le projet d'entente et autoriser par résolution le maire et le greffier-trésorier à signer ladite entente avec le requérant pour la mise en place des travaux selon l'option retenue ;
 - b) Adopter, le cas échéant, un règlement d'emprunt décrétant la construction des travaux ou d'une partie des services que la Municipalité fera exécuter et qui seront payés en totalité ou en partie par une taxe spéciale imposée en raison de l'étendue de front, de la superficie ou de l'évaluation des immeubles pour lesquels les infrastructures sont demandées ;
- 3) La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée ;
- 4) Si le Conseil n'accepte pas la requête, il doit motiver sa décision.

21. PERIODE DE VALIDITE D'UN PROJET D'ENTENTE APPROUVE

À compter de la résolution du conseil municipal autorisant la signature de l'entente avec le requérant, ce dernier bénéficie d'un délai maximum de six mois pour signer ladite entente, à défaut de quoi celle-ci sera nulle et caduque et le requérant assumera tous les frais encourus pour la préparation de sa demande.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il devra déposer une nouvelle requête qui sera soumise aux mêmes étapes d'étude et de décision.

22. CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente porte sur la réalisation de travaux d'infrastructure routière ou d'autres travaux.

L'entente peut également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

À la réception de l'avis d'approbation prévu à l'article 19 de la présente entente, la municipalité transmet au requérant un projet d'entente pour la réalisation en totalité ou par phases du projet visé, cette entente comprenant, d'une façon non limitative, les éléments suivants, à savoir :

- a. La désignation des parties ;
- b. La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable en tout ou en partie de leur réalisation ;
- c. Un plan montrant les terrains visés par l'entente ;
- d. La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux municipaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne ; le cas échéant, les modalités de paiement par la personne

chargée de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible ;

- e. Le nom des professionnels dont les services et honoraires seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de ladite entente (incluant notamment, la surveillance et les inspections de chantier par un ingénieur) ;
- f. Le calendrier détaillé de réalisation des travaux que le requérant doit effectuer, indiquant les différentes étapes du projet établies dans un ordre chronologique ;
- g. Les garanties financières exigées du requérant du permis ;
- h. Les modalités d'exécution des travaux ;
- i. La date à laquelle les travaux doivent être exécutés ;
- j. La gestion de l'acceptation provisoire et finale des travaux ;
- k. Les conditions relatives à l'émission de permis de construction de bâtiments ;
- l. Les modalités de cession des rues, infrastructures, espaces destinés à des équipements municipaux, le cas échéant.
- m. La clause de défaut ;
- n. Un engagement du requérant de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité desdits travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ;
- o. Un engagement du requérant à autoriser la Municipalité, en cas de défaut du requérant, à pénétrer sur l'immeuble, à effectuer tout travail prévu à l'entente et à sa discrétion, d'avoir recours à la caution prévue à cette fin. Elle autorise également la Municipalité à pénétrer sur l'immeuble et effectuer tout correctifs afin de sécuriser l'immeuble et d'assurer la protection de l'environnement sur le site.

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente

4 MODALITÉS DE MONTAGE FINANCIER ET PARTAGER DES COÛTS

23. COÛTS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Dans une situation d'infrastructure routière destinée à demeurer privée, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux sans possibilité de participation financière de la Municipalité.

Dans une situation de réalisation d'infrastructures destinés à devenir publiques, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux.

Toutefois, à sa discrétion, et sur recommandation du directeur du service des travaux publics, le Conseil municipal peut choisir que la Municipalité prenne à sa charge une partie, ou la totalité, de la réalisation ou des coûts de réalisation des travaux municipaux.

24. CLAUSE D'EXCEPTION LIÉE À UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Si l'exécution des travaux municipaux visés par la présente entente doit, à la discrétion de la Municipalité, faire l'objet d'un règlement d'emprunt qui pourvoit au financement de la part imputable à la Municipalité, l'alinéa suivant s'applique.

Si ledit règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur dans les six (6) mois de la date de la signature de l'entente au motif qu'il n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter ou par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation, ladite entente devient nulle de nullité absolue et les dommages pouvant être causés au requérant dans pareil cas ne pourront être réclamés de la Municipalité, le requérant la déchargeant en conséquence.

5 GARANTIES FINANCIÈRES

25. GARANTIE D'EXÉCUTION

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la signature de l'entente, des garanties financières afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant. Les garanties peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a. Un cautionnement d'exécution fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité par une compagnie d'assurances détenant une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'inspecteur général des Institutions Financières pour une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total ou du coût réel des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux ;

ou

b. Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant au profit de la Municipalité d'une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux ;

ou

c. Une somme en argent d'une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux.

26. GARANTIE D'ENTRETIEN

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la libération de la garantie d'exécution, des garanties financières afin de permettre à la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux municipaux en cas de défaut ou de problèmes survenant après l'acceptation finale. Ces garanties couvrent toutes déficiences, omissions ou malfaçons qui pourraient exister ou se produire dans l'ouvrage et doivent être valables pour une période d'un (1) an après l'acceptation finale des travaux. Elles sont égales à 10 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux et peuvent prendre la forme, au choix du requérant, d'un cautionnement d'exécution, d'une garantie bancaire ou d'un montant d'argent satisfaisant aux modalités indiquées à l'article 25.

27. RENOUELEMENT DE GARANTIE

Dans le cas où une garantie visée aux articles 25 et 26 prend fin à une date antérieure à la période fixée, à la date estimée de la fin des travaux ou de la fin des travaux, selon le cas, le requérant doit renouveler cette garantie au moins soixante (60) jours avant sa date d'expiration. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Municipalité dans ce délai, cette dernière peut prendre des moyens utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.

28. MAINTIEN DES GARANTIES PENDANT L'EXPLOITATION PROVISOIRE

Si la Municipalité accepte d'exploiter des ouvrages avant de les acquérir, le coût d'exploitation est assumé par la Municipalité à partir de l'acceptation provisoire. Le requérant doit cependant corriger toutes les déficiences avant la cession des infrastructures et les garanties prévues aux articles précédents s'appliquent selon les modalités pertinentes.

29. LIBÉRATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

À la date de l'acceptation provisoire des travaux, la Municipalité peut choisir de conserver ou de libérer une partie ou la totalité du solde de la garantie d'exécution qu'elle détient et que le requérant a fournie à la signature de l'entente. À ce moment, la garantie d'entretien prend la relève.

Le solde total est libéré à l'acceptation finale des travaux alors que la garantie d'entretien prend la relève de la garantie d'exécution le cas échéant. La libération d'une garantie financière est conditionnelle à ce que la Municipalité n'ait pas eu recours à cette garantie.

La Municipalité peut également autoriser l'acceptation provisoire des travaux de niveau I et modifier la garantie d'exécution pour que celle-ci corresponde à 125 % de l'estimation du coût total des travaux qui restent à réaliser. La forme de la garantie doit être conforme aux dispositions de l'article 26.

6 PROCÉDURE DE SUIVI ET D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

30. SURVEILLANCE ET SUIVI DES TRAVAUX

L'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant) assure le suivi des travaux, le respect des plans et devis et le respect des exigences de la réglementation municipale.

Si à une période donnée, la Municipalité est d'avis que les travaux ne sont pas exécutés selon les plans et devis approuvés et les spécifications de cette entente, il pourra ordonner l'arrêt partiel ou entier des travaux jusqu'à ce que la situation soit vérifiée et corrigée le cas échéant.

Suite à la réception d'un avis de la Municipalité à l'effet que les travaux sont non conformes ou nécessitent des modifications, ajustements ou réparations, le requérant devra dans les 48 heures de la réception de tel avis, exécuter les modifications, réparations ou mises au point requises, et ce, conformément aux exigences de la Municipalité.

31. PROCÉDURE D'ACCEPTATION

À la fin des travaux, le directeur du service des travaux publics, le requérant, l'ingénieur mandaté par le requérant ainsi que l'ingénieur

mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant) feront une inspection de l'ensemble desdits travaux en vue de l'acceptation provisoire de ces derniers.

L'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant), doit s'il y a lieu, recommander l'acceptation provisoire des travaux municipaux. Le directeur des travaux publics prend connaissance de cette recommandation et émet ses commentaires, le cas échéant.

Si cette visite de chantier établit la conformité des travaux municipaux aux plans et devis du projet, le directeur du service des travaux publics donne au Conseil municipal sa recommandation sur l'acceptation provisoire ou à une acceptation finale des travaux qu'il détermine. L'acceptation finale n'intervient à l'égard des travaux municipaux de voirie qu'après qu'un cycle de gel/dégel (saison d'hiver) a permis d'évaluer l'état de ces travaux et que les correctifs appropriés aient été apportés s'ils sont requis.

Si des éléments apparaissent comme étant non conformes aux plans et devis du projet selon l'opinion du directeur du service des travaux publics, ce dernier émet un avis de déficience au requérant qui doit effectuer les travaux nécessaires afin de les corriger dans le délai indiqué à cet avis.

À défaut par le requérant d'exécuter les correctifs dans les délais indiqués pour le faire, la Municipalité pourra les faire ou les faire exécuter par un tiers en utilisant la garantie financière qu'elle a en main à ce moment sans autre avis ni délai. Si cette garantie est insuffisante, elle pourra réclamer le solde au requérant.

La procédure énoncée au présent article est également applicable pour une acceptation provisoire des travaux de niveau I. Dans ce cas, le requérant doit fournir une estimation du coût total des travaux qui restent à réaliser préparée par un ingénieur.

7 Cession des infrastructures

32. CESSION DES INFRASTRUCTURES

Si le projet respecte les exigences du règlement sur la construction des chemins, de cession des infrastructures publiques de la Municipalité et du protocole d'entente, cette dernière pourra, une fois les travaux entièrement terminés et suite à l'acceptation finale des travaux municipaux, accepter la cession des infrastructures.

33. FRAIS DE CESSION

Tous frais applicables liés à la cession des infrastructures sont à la charge du requérant.

8 Cession des infrastructures

34. CONTRAVENTIONS A LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

35. APPLICATIONS DES SANCTIONS

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

36. SANCTIONS PÉNALES

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne peut être inférieure à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à trois mille (3 000 \$) pour une personne physique et à cinq mille (5 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

8.4 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 361-2024 sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés conformément au code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1)

Par la présente, Mme La conseillère Julie James donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 361-2024 sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés conformément au code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27-1).

De plus, elle procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 361-2024 sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés conformément au code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27-1).

2024-07-R263

8.5 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024 sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire assurer un service routier adéquat et sécuritaire pour tous les citoyens et usagers sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation actuelle sur la construction des chemins et ainsi établir de nouvelles dispositions normatives régissant ces derniers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 15 juillet 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU à l'unanimité **D'ADOPTER** le projet de règlement numéro 361-2024, sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés qui abroge les règlements 198-2012 et 199-2012.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction de chemin public ou privé à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements et sur la prise en charge de ces travaux en intégrant des mesures de gestion du drainage, de l'écoulement de l'eau de manière éco responsable.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la construction des chemins publics ou privés situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Harrington soit, sans limiter la généralité de ce qui précède, fondation de chemins, recouvrement, drainage, enseigne, passage piétonnier, clôture et tout équipement semblable.

1.3 DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calculs sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.4 INTERPRÉTATION

L'emploi du verbe "devoir" indique une obligation absolue; le verbe "pouvoir" indique un sens facultatif. Toute autre définition garde son sens régulier ou celui prescrit aux règlements en vigueur.

1.5 TERMINOLOGIE

À moins d'une spécification expresse et ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots définis au règlement sur les permis et certificats s'appliquent.

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2 DÉFINITIONS

- 1) **Accès véhiculaire** : Voie d'accès privée qui permet d'accéder aux bâtiments, entre autres, à l'intérieur des projets intégrés, à partir de la voie publique. Une voie d'accès véhiculaire doit être carrossable en tout temps afin de permettre la circulation des véhicules d'urgence.
- 2) **AQTR** : Association québécoise des transports
- 3) **Accotement** : Partie de la plate-forme du chemin située entre la chaussée et le talus du fossé, ayant comme fonction l'appui de la structure et du revêtement de la chaussée.
- 4) **Berge** : Partie du bord, plus ou moins escarpé, d'une eau courante ou stagnante, et pouvant être ou étant submergée sans que les eaux débordent.
- 5) **Bande de protection riveraine** : bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- 6) **BNQ** : Bureau de normalisation du Québec.
- 7) **CCDG** : Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports.
- 8) **Cercle de virage** : Aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.
- 9) **Chaussée** : Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.
- 10) **Chemin** : Voie de communication terrestre d'intérêt local, le plus souvent à la campagne, d'importance secondaire par rapport à la route.
- 11) **Chemin privé** : Un chemin privé est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.
- 12) **Chemin public** : Un chemin public est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à une

municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

- 13) **Conseil** : le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington.
- 14) **Construction d'un chemin** : Désigne de manière non limitative les travaux de drainage, d'excavation ou de fondation nécessaires à la réalisation de l'infrastructure.
- 15) **Cours d'eau** : rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.
- 16) **Cul-de-sac** : Rond de virage ayant au minimum un diamètre de 30 mètres, impasse, rue sans issue.
- 17) **Début des travaux** : moment où débutent les travaux de déboisement préalablement à ce que débutent les travaux de mise en forme des infrastructures incluant, le cas échéant, les travaux de dynamitage.
 - 1) On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre
 - 2) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1) par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.
- 18) **Emprise** : Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.
- 19) **Emprise d'un chemin privé** : corridor qui sert à des fins de voie de circulation de tenure privée;
- 20) **Entrée charretière** : Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.
- 21) **Fondation** : Couche de matériaux prédéterminés incluant la fondation inférieure et la fondation supérieure, d'une épaisseur établie, destinée à recevoir les charges transmises par la circulation des véhicules motorisés et de leur chargement.
- 22) **Fossé** : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 23) **Ingénieur** : Ingénieur à l'emploi d'une firme d'ingénieur-conseil dont les services sont retenus par un promoteur, la Municipalité ou la MRC pour la préparation des plans et devis. L'ingénieur est toujours mandaté par la Municipalité pour le volet de surveillance des travaux.
- 24) **Laboratoire** : Laboratoire de sol accrédité et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.
- 25) **Lac** : Toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant par un ou plusieurs cours d'eau ou source

- 26) **Ligne naturelle des hautes eaux:** L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- 27) **Lit :** Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.
- 28) **Littoral :** Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou cours d'eau.
- 29) **Lot :** Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct.
- 30) **Lot riverain :** Emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, d'un milieu humide, marais, tourbière, marécage ou tout autre plan d'eau.
- 31) **MELCC :** Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 32) **MTQ :** Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.
- 33) **Municipalité :** La Municipalité du Canton de Harrington.
- 34) **Milieu humide :** Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Cette définition inclut les marais, marécages, les tourbières et les étangs. Un milieu humide peut être ouvert ou fermé.
- 35) **Municipaliser:** Placer un bien ou un service sous le contrôle d'une municipalité.
- 36) **Officier désigné :** Fonctionnaire désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement tel que décrit au Règlement sur les permis et certificats.
- 37) **Opération cadastrale :** Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.
- 38) **Ouvrage :** Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.
- 39) **Passage piétonnier:** terrain aménagé afin de favoriser la circulation des piétons.
- 40) **Ponceau :** conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau,).
- 41) **Pont :** ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).
- 42) **Recouvrement des chemins:** signifie le recouvrement de gravier, de criblure de pierres, de pavage concassé, de béton bitumineux ou de tout autres matériaux équivalents et approuvés par la Municipalité.

- 43) **Requérant**: toute personne physique ou morale qui requiert de la Municipalité l'émission d'un permis de lotissement pour un projet de développement comprenant au moins la construction d'un chemin.
- 44) **Services publics** : Réseaux d'utilités publiques tels que : aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, électricité, gaz, fibre optique, poste, téléphone ainsi que les équipements et accessoires s'y rattachant.
- 45) **Sous-fondation** : Couche d'emprunt granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol support et sous la fondation inférieure.
- 46) **Terrain** : Fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots ou partie de lots contigus.
- 47) **Voie publique** : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

3 PRINCIPES D'APPLICATION

3.1 PRINCIPE

Tous les travaux de construction des chemins publics ou privés sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par le requérant ou son (ses) mandataire(s), selon les modalités prévues au présent règlement.

3.1.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

a) Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

b) Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

c) Visite des terrains et constructions

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée y est exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible à l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

3.2 PERMIS

3.2.1 OBLIGATIONS

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

Aucun travail de déboisement et/ou de construction de chemin ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis du service de l'urbanisme de la Municipalité. À cet effet, l'émission du permis est conditionnelle à ce que le promoteur concerné accepte de signer le protocole d'entente avec la Municipalité.

Avant le début des travaux, le requérant devra avoir obtenu tous les permis et/ou certificat d'autorisation requis de la part d'autres instances gouvernementales, il devra également fournir au fonctionnaire désigné les documents suivants en deux (2) exemplaires, lesdits documents doivent être signés et scellés par un ingénieur qualifié membres de l'ordre des Ingénieurs du Québec :

- Un plan de subdivision du chemin démontrant les limites de l'emprise du chemin;
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les % des pentes du chemin;
- Des sections au 25m et une coupe-type de la structure proposée du chemin;
- Plan de gestion des eaux pluviales (incluant le calcul des débits avant et après développements, dimensionnement des ponceaux et des ouvrages de contrôle de débit et de sédiments) le tout selon les guides de gestion des eaux pluviales du MELCC.
- Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements ou surlargeur connexe;
- L'emplacement, le diamètre, le type de ponceau et les détails de mise en place;
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) proposés;
- La vitesse de conception du chemin;
- L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu;
- Un échéancier de réalisation des travaux;

Les travaux devront être réalisés par étape. Chaque étape sera suivie d'une inspection et devra recevoir l'approbation du fonctionnaire municipal désigné, de l'ingénieur ou de son représentant autorisé avant de procéder aux étapes suivantes :

- a) Piquetage du chemin
- b) Déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- c) Profilage, remblai/déblai, canalisation drainage;
- d) Fondation granulaire et compaction;
- e) Pavage (si requis).

3.2.2 MODIFICATIONS AUX PLANS ET AUX DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Dans un tel cas, un nouveau permis sera requis. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.2.3 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de soixante (60) jours civils de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

3.2.4 DURÉE DU PERMIS

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission.

La construction d'un chemin doit être complétée dans l'année suivant la date d'émission du permis, soit un (1) an pour les fondations, le pavage en couche unique, la stabilisation des talus et les fossés.

Pour la construction d'un pont (ne faisant pas partie d'un permis de construction de chemin), le délai de construction est à être établi avec les autorités de la Municipalité.

Passé ces délais, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

3.2.5 AFFICHAGE DU PERMIS

Un permis doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

3.2.6 COÛTS DES PERMIS

Aucun frais est requis pour l'émission d'un permis de construction de chemins publics ou privés. Cependant, les frais et/ou garanties financières exigées en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure s'appliquent.

3.2.7 SUITE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Saisi d'une demande écrite et complète, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours civils de la réception des documents et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) Le permis de lotissement est émis conformément aux conditions et exigences du règlement de lotissement.
- 2) Le projet est conforme au plan d'urbanisme, aux autres règlements d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la MRC, à tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC ainsi que toute autre réglementation municipale en vigueur et il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le conseil qui en a informé le requérant;
- 3) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 4) Le projet est conforme au présent règlement;

5) Un protocole d'entente est conclu en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure;

6) Les permis ou certificats d'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Transports ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les 30 jours civils son refus au requérant par écrit et le motiver.

3.2.8 ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un permis de construction d'un bâtiment principal pourra être émis sur un terrain adjacent à un chemin public ou privé conditionnellement, entre autres, à la réalisation complète de la fondation supérieure du chemin et de tous les travaux de drainage et de stabilisation s'y rattachant. L'acceptation provisoire des travaux suite à une visite des lieux en présence de l'ingénieur mandaté par la Municipalité (et aux frais du requérant), du promoteur ou de son représentant et du fonctionnaire désigné doit avoir été effectuée.

La présente exigence n'a pas pour effet de restreindre le requérant à se conformer à la réglementation d'urbanisme afin d'obtenir un permis de construction. Incidemment, la demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction, être accompagnée de tous les plans et documents exigés et inclure les frais d'obtention du permis et des garanties financières prévues à l'intérieur desdits règlements.

3.2.9 AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

Le requérant doit faire parvenir à la Municipalité, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. La Municipalité convoque une réunion de démarrage du chantier dans les 7 jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, la Municipalité émettra une autorisation de débiter les travaux dans la mesure où tous les permis et autorisations auront été obtenus et que toutes les exigences contenues à l'intérieur du protocole d'entente relatif à la réalisation de travaux municipaux, convenus et signés par le promoteur et la Municipalité, auront été rencontrés.

3.2.10 INSPECTION DES TRAVAUX

Dans la quinzaine suivante le parachèvement des travaux, l'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du promoteur), l'entrepreneur, le requérant et un représentant de la Municipalité inspecteront ceux-ci en vue de leur acceptation provisoire. Cette inspection aura lieu suite à un avis écrit de l'ingénieur au minimum 5 jours au préalable. À la fin des travaux, un certificat de conformité devra être émis en lien avec les travaux exécutés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dûment mandaté lors de la signature du protocole d'entente prévu au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures.

3.2.11 PÉRIODE DE GARANTIE

Le temps devant s'écouler entre l'acceptation provisoire des travaux et l'acceptation définitive (si toutes les déficiences sont corrigées) durant lequel l'entrepreneur devra garantir le bon état et le fonctionnement des travaux qu'il aura exécutés en vertu du contrat est de 12 mois.

3.2.12 PLANS «TEL QUE CONSTRUIT »

Trois copies papier et une copie numérique format PDF de tous les plans «tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux et être corrigées suivant l'acceptation finale, s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation

par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de services, entrées de service d'égout, regards, puisards...) devront accompagner les plans «tel que construit».

3.2.13 ACCEPTATION DÉFINITIVE

À l'expiration de la période de garantie de 1 an, l'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du promoteur) fera une inspection des travaux en présence de l'entrepreneur, du promoteur et d'un représentant de la Municipalité. L'entrepreneur sera avisé de faire les réparations jugées nécessaires et dénotées par l'ingénieur et le représentant de la Municipalité. Une fois toutes les déficiences corrigées, l'ingénieur émettra un certificat de conformité. Dès lors, le promoteur pourra libérer et payer la retenue contractuelle de 10% à l'entrepreneur.

3.3 CATÉGORIE DE TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Sont assujettis au présent règlement et à l'obligation de conclure une entente, tel que ci-après stipulé, toutes les demandes de permis de construction qui prévoient au moins un chemin ou une partie de chemin public ou privé.

3.4 CONDITIONS PRÉALABLES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT RELATIVEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En outre des conditions d'émission d'un permis de lotissement prévu au règlement de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité, l'officier désigné ne pourra émettre le permis de lotissement prévoyant un chemin ou une partie de chemin que si:

- a) Le chemin projeté est connecté à un chemin public ou à un chemin donnant accès à un chemin public;
- b) La demande adressée à la municipalité, à l'attention de la direction générale, est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le requérant et la municipalité ont signé une entente portant sur la réalisation des travaux, selon les conditions établies par ce règlement.

3.5 ASSUMATION DES COÛTS

Toute personne qui requiert l'émission d'un permis de construction visé par le présent règlement est tenue d'assumer l'ensemble des coûts relatifs aux travaux directs ou connexes reliés à la construction de chemin montré aux plans et doit, à cette fin, conclure au préalable une entente avec la Municipalité en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure.

3.6 PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ OU DE SON PROLONGEMENT

Le requérant doit s'engager par contrat avec la municipalité à remplir les conditions suivantes :

- a) À fournir le plan du projet d'opération cadastrale du chemin, réalisé par un arpenteur-géomètre (une copie papier et une copie numérique format PDF) ;
- b) À fournir les plans de construction du chemin, réalisés et scellés par un ingénieur (une copie papier, une copie numérique format PDF et DWG);

- c) À fournir un rapport d'un biologiste inventoriant la faune et la flore ainsi que tous les détails environnementaux pouvant être perturbés par la construction du (es) dit(s) chemin (s);
- d) À fournir tout rapport d'expert demandé à des fins d'analyse et de compréhension de la demande;
- e) À construire le chemin montré au plan faisant l'objet de la demande du permis de construction dudit chemin dans les délais convenus entre les parties ;
- f) À effectuer la totalité des travaux, informer par écrit la municipalité de la fin des travaux tout en laissant à la Municipalité le droit de se présenter sur le terrain afin de vérifier l'avancement des travaux et leurs conformités aux normes de construction du présent règlement ;
- g) Le cas échéant, construire ou installer à ses frais toutes les infrastructures reliées la construction tels que l'éclairage, les ponts, les ponceaux ou tout autre équipement ou infrastructure directement reliées à la construction dudit chemin, sauf les panneaux de signalisation;
- h) De prendre toutes les mesures de mitigation nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement dans une démarche préventive, tel que le contrôle du drainage, de l'érosion et de la sédimentation.

4 NORMES DE CONCEPTION NORMES MINIMALES POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS

La conception et la construction des chemins et de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes:

- La loi sur la qualité de l'Environnement, les directives 001, 004 et toutes autres applicables du Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques. (MELCC);
- Le règlement d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt des documents du projet;
- Le règlement régissant les normes de lotissement et le règlement
- Le présent règlement;
- Les normes du Ministère des Transports du Québec pour construction routière tomes I, II et III, ainsi que le cahier des charges et devis général (CCDG);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR;
- Les règles de l'art;
- Croquis en annexe du règlement.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois, doit obligatoirement se référer à la version la plus récente. En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

4.1 PIQUETAGE DU CHEMIN

Avant de débiter les travaux de construction, le requérant doit faire poser des repères métalliques permanents (bornes) par un arpenteur-géomètre de chaque côté du chemin à une distance maximale de 150 mètres d'intervalle, de même qu'à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée.

Toute borne d'arpentage arrachée devra être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais du requérant. Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'un chemin à la Municipalité.

4.2 NORMES DE TRACÉ

4.2.1 TRACÉ DU CHEMIN

a) Nature du sol et boisé

En plus, de respecter le plus possible la topographie naturelle du site, le tracé des rues **doit éviter** les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements.

En général, le tracé des rues doit contourner les boisés, bosquets, rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés et tout site naturel d'intérêt.

Le tracé du chemin doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Leur tracé doit respecter les boisés et rangées d'arbres. Une distance minimale de 60 mètres doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau ou lac; s'il y a des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, cette distance peut être portée à 45 mètres.

4.2.2 EMPRISE

L'emprise du chemin doit être de quinze (15) mètres.

4.2.3 ANGLE D'INTERSECTION

Le tracé du chemin doit respecter les exigences décrites au règlement de lotissement en vigueur.

4.2.4 INTERSECTION ET PENTE

Le tracé du chemin doit respecter les exigences décrites au règlement de lotissement en vigueur.

4.2.5 DÉVERS

Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale minimale de 3% du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé conformément aux **dispositions des normes de conception canadienne géométrique des routes.**

4.2.6 COURBES EN FONCTION DE LA VITESSE

Tous les chemins futurs devront être conçus afin que leur rayon de courbe soit respectivement d'un minimum de 50 mètres si la vitesse affichée souhaitée est de 30 km/h, et de 85 mètres si la vitesse affichée est de 50 km/h.

4.2.7 CUL-DE-SAC

Le tracé du chemin doit respecter les exigences décrites au règlement de lotissement en vigueur.

4.3 TERRASSEMENT

4.3.1 PRÉPARATION DU TERRAIN

Le terrain destiné à recevoir un chemin doit être préparé de la façon suivante :

- a) Le couvert de sol végétal ainsi que les souches, racines, roches et autres matières du genre doivent être enlevées sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin;
- b) Si le tracé du chemin traverse un milieu humide ou une tourbière, la méthode de construction doit être définie par un ingénieur.
- c) Les fossés sont construits suivant un profil régulier favorisant l'écoulement de l'eau en tout temps. Ils sont libres de cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver l'écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs;
- d) Les accotements de chemin pouvant causer de l'érosion devront être pavés.
- e) L'emprise doit être complètement libre de tous débris, déchets, amoncellements de terre, roches, branches et autres obstacles;
- f) Tout terrain contigu à un chemin doit être plus élevé que le chemin. Tout propriétaire doit s'assurer que l'eau de surface provenant de son stationnement s'égoutte dans le fossé. En aucun cas l'eau provenant des terrains ne peut s'égoutter sur le chemin.

4.3.2 SURPLUS D'EXCAVATION

Tout excédent de matériaux devra être transporté, placé et étendu convenablement aux endroits convenus avec l'ingénieur et le propriétaire. Advenant que le propriétaire ne souhaite pas conserver les surplus d'excavation, l'entrepreneur devra en disposer.

Si le surplus d'excavation est déposé sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'entrepreneur, celui-ci devra remettre à la Municipalité et à l'ingénieur une lettre du propriétaire des lieux à l'effet qu'il accepte le matériel et dégage l'entrepreneur, le propriétaire, l'ingénieur et la Municipalité de tous litiges pouvant survenir du fait que du matériel d'excavation a été transporté et déposé sur son terrain et qu'il a obtenu toutes les autorisations et permis requis.

4.3.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre, et s'assurer que toute personne sous sa juridiction prenne toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement, et plus particulièrement, mais sans s'y restreindre les items suivants :

- Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, tels que buissons, arbres, pelouses et autres qui, de l'avis de l'ingénieur, ne gênent pas les travaux, sous peine d'être contraints à réaliser des travaux de réaménagement (tels que plantation d'arbres, ensemencement, mesures compensatoires...);

- L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite;
- L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière, de bruit et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier;
- À chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou sur demande de l'ingénieur, du propriétaire ou du fonctionnaire désigné de la Municipalité, l'entrepreneur devra faire l'épandage d'abat poussière (excluant de l'eau). Faute de quoi ceux-ci pourront procéder à cet épandage aux frais de l'entrepreneur;
- En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur tous les chemins dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimum de ¾ de pouce ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimum de ¾ de pouce ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagé. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réfection du pavage endommagé seront à la charge du contrevenant;
- Il est interdit d'effectuer des travaux de construction qui auront pour effet de générer du bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement spécialisé, et ce entre 19h00 et 7h00.

De plus, l'entrepreneur devra se conformer en tous points au guide environnemental des travaux relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec émis par le MELCC, direction de la qualité des cours d'eau de 1985 avec révisions subséquentes.

4.3.4 ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET NETTOYAGE DES LIEUX

Après l'achèvement de chaque ouvrage, l'entrepreneur devra enlever tous les décombres et les porter vers un site approuvé par l'ingénieur et nettoyer les lieux dans un délai de 7 jours.

4.4 Structure du chemin

4.4.1 RUE COLLECTRICE

La largeur minimale de la voie de roulement est de 7 mètres avec des accotements de 1m. La structure de chaussées doit respecter les **exigences minimales suivantes** :

- **Sous-fondation** : 300 mm d'épaisseur de matériaux MG-112. Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédité le matériel comme ayant celui d'une MG-112. L'ingénieur doit, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche n'est pas requise lorsqu'applicable;
- **Fondation inférieure** : 250 mm d'épaisseur, MG-56 pierre concassée de diamètre. L'ingénieur peut, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche peut être inférieure à 250 mm;
- **Fondation supérieure** : 200mm d'épaisseur de pierre concassée MG20.

Les couches de sous fondation et fondation inférieure et supérieure susdites doivent être compactées séparément à 95% du "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114. Les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (CCDG) du Ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devra être remise à la Municipalité et/ou à l'ingénieur. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, de dalots, d'andain et de bordures. L'accotement aura une largeur de 1 mètre de chaque côté du pavage avec une pente de 5%.

4.4.2 RUE LOCALE

La largeur minimale de la voie de roulement est de 6 mètres avec des accotements de 0.5m. La structure de chaussées doit respecter **les exigences minimales suivantes** :

- **Sous-fondation** : 300 mm d'épaisseur de matériaux MG-112. Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédité le matériel comme ayant celui d'une MG-112. L'ingénieur doit, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche n'est pas requise lorsqu'applicable;
- **Fondation inférieure** : 200 mm d'épaisseur de MG-56 pierre concassée ;
- **Fondation supérieure** : 200mm d'épaisseur de MG-20 pierres concassées;

Les couches de sous fondation et fondation inférieure et supérieure susdites doivent être compactées séparément à 95% "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devra être remise à la Municipalité et/ou à l'ingénieur. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, la mise en place de dalots, d'andain et de bordures.

4.4.3 REVÊTEMENT BITUMINEUX

La pose du revêtement bitumineux devra être supervisée par un laboratoire de sol reconnu et approuvé par la Municipalité. Les paramètres dont le suivi sera nécessaire sont : la conformité du mélange bitumineux, le taux de pose, la température de l'enrobé bitumineux lors de la pose, la température du joint de l'enrobé bitumineux avant et lors de la pose de la 2^e travée, l'épandage de liant bitumineux et toutes les autres exigences établies à l'intérieur des normes du BNQ et/ou du CCDG.

Une couche de pierre concassée MG-20, MG-20b ou de GBR (en pente forte seulement) sera déposée, nivelée et compactée à 95% du Proctor

modifié, sur l'accotement afin d'épauler le revêtement bitumineux. Il est interdit de déposer la pierre concassée sur le revêtement bitumineux et de l'épandre à l'aide d'une niveleuse sur l'accotement de sorte que le pavage serait endommagé ou qu'on y décèlerait des rainures. Tout trait de scie dans le pavage devra être effectué de façon rectiligne.

4.5 ÉGOUTTEMENT DU CHEMIN – DRAINAGE

4.5.1 FOSSÉ ET TALUS

Le chemin doit être pourvu de fossés d'au moins 3 mètres de largeur et en règle générale, de drainage suffisant pour recevoir les eaux pluviales de ce chemin et des terrains privés adjacents.

La méthode d'entretien doit se faire selon la méthode du tiers inférieur des talus.

En plus de se référer au Croquis en annexe du règlement, les fossés et talus doivent respecter les exigences suivantes :

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié avec lame (sans dents / lorsque la nature du sol le permet) de chaque côté du chemin avec une pente longitudinale minimale de 0,5% afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 800 mm. Les pentes latérales des fossés doivent être au maximum de 1.0V pour 1.5H. Des servitudes d'entretien en faveur de la municipalité doivent être prévues si le haut ou bas de talus excède l'emprise. De plus afin de minimiser les talus des murs de soutènement sont à prévoir.

Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Pendant et pour donner suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassins de sédimentation et de barrières à sédiments aux endroits appropriés tel qu'indiqués aux plans déposés.

À cet effet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel et/ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore et/ou de la faune aquatique.

Le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés par un ensemencement hydraulique de type H-3 (espèce indigène) sur 100 mm de terre végétale, et ce dans un délai maximum de 14 jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de la chaussée. Dans les zones instables et selon les recommandations de l'ingénieur, des filets biodégradables avec paillis seront mis en place.

De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 8%, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200 mm, 300mm d'épaisseur, le tout aménagé avec des seuils de vitesse lorsque la pente excède 8%. La jonction entre le talus du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un dalot pavé, à la limite du pavage, pourra être exigé aux exutoires naturels de l'eau de surface afin d'enrayer le phénomène d'érosion des accotements et talus. Advenant le cas où un fossé existant doit être reprofilé, la technique du tiers inférieur doit obligatoirement être utilisée.

À chaque fois que les eaux de drainage en surface ou canalisées provenant de l'emprise destinée à devenir municipale seront dirigées vers ou sur une propriété privée, une servitude de drainage et d'entretien d'un minimum de 6 mètres de largeur devra être accordée à la Municipalité lors de la rétrocession du chemin.

4.5.2 PONCEAU

Lors de la pose du ponceau, l'extrémité de ce dernier doit être stabilisée de manière à prévenir l'érosion.

L'emprise de la rue projetée comprend les surlargeurs nécessaires pour assurer une reprise de la végétation dans les pentes créées de part et d'autre de la chaussée, des accotements et fossés de drainage.

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 25 ans. Pour les entrées privées, le diamètre minimal des ponceaux est de 375mm. Ceux-ci doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) avec intérieur lisse de classe 320 d'une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 9 mètres pour les entrées résidentielles et de 11 mètres pour les entrées commerciales ou industrielles. Pour une entrée commerciale dont la longueur excède 11 mètres, un puits de regard devra être installé pour l'entretien.

Les ponceaux transversaux traversant la chaussée doivent être d'une longueur minimale de 12 mètres et d'un diamètre minimal de 450 mm de type PEHD classe 320. Si un ponceau a une longueur supérieure à 30 mètres, un puits d'accès approuvé par la Municipalité devra être installé à tous les 15 mètres.

Dans les cas où des débits importants d'eau sont prévus, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

Les ponceaux doivent être installés conformément au croquis en annexe du règlement.

Aucune zone d'eau stagnante ne doit être présente en amont ou en aval du ponceau.

Les ponceaux des entrées privées sont à la charge du propriétaire du terrain desservi et doivent être installés ou remplacés par celui-ci. Les pentes des entrées prévues ne peuvent empiéter dans l'emprise du chemin. Il est permis de débiter la pente de l'entrée qu'à partir de la ligne de propriété.

4.6 SIGNALISATION PROVISOIRE

L'entrepreneur doit prévoir toute la signalisation nécessaire (barricades, panneaux descriptifs, signaux lumineux, signaleurs, balises, clôtures...) lorsqu'il effectue des travaux à proximité ou sur le chemin, et ce, selon le règlement sur la signalisation routière du Ministère des Transports du Québec en date du 24 novembre 1989 et tous ses amendements subséquents (code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-2a.289), ainsi que les normes de la santé et la sécurité au travail.

Si la signalisation s'avère inadéquate ou non conforme, la Municipalité procédera à l'installation de toute la signalisation nécessaire aux frais de l'entrepreneur et du promoteur, et ce aussi longtemps que la signalisation ne sera pas conforme.

L'entrepreneur doit assurer le maintien de la circulation et l'accès aux entrées des propriétés en tout temps. L'entrepreneur est responsable d'aviser par écrit tous les services d'urgence et autres usagers de la route

(pompiers, policiers, autobus scolaire, transport en commun, Poste Canada, chambre de commerce, enlèvement des ordures et recyclage...) en cas de fermeture obligatoire d'un chemin. Aucune fermeture ne pourra être effectuée sans l'autorisation au préalable de la Municipalité et approbation par celle-ci du plan de signalisation proposé.

4.7 DISPOSITIFS DE RETENUE

L'ingénieur doit se référer au Tome 1 des Normes du Ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification de la mise en place d'un dispositif de retenue (glissières de sécurité). La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

5 CESSION ET MUNICIPALISATION DE CHEMIN

5.1 OBLIGATION DE MUNICIPALISATION

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal ou son représentant autorisé durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'acceptation de la cession et la municipalisation d'un chemin.

5.2 CRITÈRES DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN

Les chemins construits avant l'adoption du présent règlement n'auront pas à respecter intégralement les clauses de ce nouveau règlement ou tout règlement de construction de chemins subséquent adopté afin que la municipalisation d'un chemin soit étudiée. Toutefois, tous les chemins construits après l'adoption du présent règlement devront respecter toutes les clauses applicables du règlement en vigueur au moment de la construction dudit chemin.

5.3 CONDITIONS

En regard aux chemins construits avant l'adoption du présent règlement, il devra être démontré par un ingénieur que la capacité structurale du chemin rencontre les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. De plus, la pente du chemin ne devra excéder 15% dans aucun tronçon, être construite à l'intérieur d'une emprise d'une largeur minimale de 15 mètres et les angles de visibilité doivent respecter les distances minimales assurant la circulation en toute sécurité des usagers de la route.

La Municipalité envisagera la municipalisation d'un chemin uniquement lorsque des travaux d'entretien considérés usuels seront requis une fois la cession réalisée.

Lorsque des travaux de construction (pavage, changement de profil ou tracé, reconstruction de la structure, dynamitage, creusage de fossé, mise en place de ponceau...) seront nécessaires, ces travaux pourront être réalisés, suite à un accord écrit avec les propriétaires ou riverains, aux frais du ou des demandeurs soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une taxe d'amélioration locale pour le secteur bénéficiant des travaux. Aucun chemin ne sera municipalisé et entretenu par la Municipalité tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu et que l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux n'aura pas émis un certificat de conformité.

Le ou les cédants devront fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan « Tel que construit » des infrastructures, le tout préparé par un professionnel. De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être mis en place par un arpenteur-géomètre, à un minimum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe).

La rue ou le chemin en cause devra faire l'objet d'un rapport favorable à la municipalisation par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

5.4 CESSION

L'acquisition du chemin relève entièrement de la discrétion du Conseil municipal qui pourra exiger la cession de la rue sur simple demande, ou ne jamais demander une telle cession, auquel cas, le chemin demeurera privé.

Le propriétaire du fond de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'un chemin :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures incluant les fossés, les talus et toutes autres constructions sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan « tel que construit » en 3 copies papier et format informatique;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- Projet d'acte notarié;
- L'acceptation finale des travaux par le fonctionnaire désigné du présent règlement;
- Une garantie minimale, suite à l'acceptation finale des travaux, d'un (1) an pour les services souterrains (réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial), le terrassement et les accotements, et de deux (2) ans pour les trottoirs et bordures. Le propriétaire devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie;
- Lorsqu'un pavage est exigé comme revêtement final de la rue, une garantie de trois ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. La garantie devra être sous forme de chèque visé correspondant à dix pour cent (10%) du coût réel du revêtement bitumineux réalisé. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

5.5 ACCEPTATION

Le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington pourra refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera accepté entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année.

6 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

6.1 SANCTIONS PÉNALES

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne peut être inférieure à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à trois mille (3 000 \$) pour une personne physique et à cinq mille (5 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

6.2 APPLICATIONS DES SANCTIONS

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8.6 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement 362-2024 modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 196-2012

Par la présente, M le conseiller Daniel St-Onge donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 362-2024 modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 196-2012.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 362-2024 modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 196-2012.

2024-07-R264

8.7 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter de modifier le nombre de membres composant le Comité

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 362-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le nombre de membres composant le Comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le nombre de membres composant le comité.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington désire assurer une gestion efficace des demandes à caractère discrétionnaire sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 15 juillet 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.3.1 « Nombre de membres »**, par la modification du chiffre cinq (5) par six (6) au premier alinéa et par la modification du chiffre trois (3) par quatre (4) au deuxième paragraphe du premier alinéa et le tout se lira de la manière suivante:

« 2.3.1 : Nombre de membres

Le Comité est composé de **six (6)** membres nommés par résolution par le Conseil municipal, dont :

2. **Quatre (4)** résidants du territoire du Canton de Harrington ».

ARTICLE 3

Le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.4.1 « Quorum »**, par la modification du chiffre trois (3) par quatre (4) au premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 2.4.1 : Quorum

Le quorum du Comité est fixé à **quatre (4)** membres. En tout temps, le quorum doit être composé d'une majorité de membres résidants ».

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9. Travaux publics

9.1 Autorisation de signer une entente de service intermunicipale avec la municipalité de Boileau, relativement au nivelage du chemin de la Rivière-Maskinongé

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Boileau et du Canton de Harrington se sont prévalues de l'article 569 du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la fourniture de services relative au nivelage du chemin de la Rivière-Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Boileau possède une niveleuse et effectue depuis plusieurs années les travaux de nivelage du chemin de la Rivière-Maskinongé jusqu'aux limites de la municipalité du Canton de Harrington;

CONSIDÉRANT QU'un tronçon d'environ 4.1 km du chemin de la Rivière-Maskinongé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington nécessite des travaux de nivelage pour assurer son entretien;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une entente pour des services de nivelage et de profilage du chemin de la Rivière-Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le contrat sera automatiquement renouvelé, sauf si l'une ou l'autre des parties donne un préavis de 6 mois pour résilier le contrat.

EN CONSÉQUENCE,

2024-07-R265

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU d'autoriser la signature de l'entente relative au nivelage du chemin de la Rivière-Maskinongé pour les 3 prochaines années, 2025, 2026 et 2027;

ET d'autoriser la direction générale et le mairesse Gabrielle Parr à signer ladite entente;

- Taux horaire de 140.00 \$ l'heure;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-07-R266

9.2 Autorisation – Mandat professionnel pour la préparation de plan et devis pour le réaménagement intérieur de la cuisine et des toilettes publiques au centre communautaire localisé au 2811 route 327 Harrington

ATTENDU QUE la cuisine et les toilettes du centre communautaire ont atteint la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE l'usage actuel de la cuisine ne respecte pas le code du bâtiment en ce qui a trait au système d'évacuation des vapeurs et fumée de cuisson;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaménager et moderniser la cuisine et les salles de toilettes au centre communautaire;

ATTENDU QU'une demande de subvention sera déposée dans le cadre du projet de Vitalisation pour les futurs travaux de rénovation et réaménagement;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise, par la présente résolution, de donner un mandat à la Firme PLA Architectes Inc. pour l'élaboration des plans et devis architectural au montant de 9 675.00\$ plus les taxes applicables.

ET QUE les sommes soient perçues à même le surplus accumulé non affecté pour le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Sécurité publique

Mme la mairesse présente un sommaire des interventions en matière d'incendie.

11. Urbanisme

11.1 Sommaire des permis émis

2024-07-R267

11.2 Demande de dérogation mineure numéro 2024-0056 – lot 6 534 157 109, chemin de la Louve, matricule 1386-83-8170

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure numéro 2024-0056 a été présentée pour la propriété situé au 109 chemin de la Louve, lot # 6 534 157, matricule 1386-83-8170;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire vise deux objectifs, soit de déroger à la superficie et à la largeur prescrites aux articles 3.4.1 et 3.4.6 du règlement de zonage 192-2012;

CONSIDÉRANT que la nouvelle largeur du garage aurait une ligne de façade de 14,8 mètres au lieu de 8,94 mètres et une nouvelle superficie de 138,43 mètres carrés au lieu de 95,65 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que l'application des dispositions réglementaires relatives à cette demande causerait un préjudice au propriétaire, puisque le lot sur lequel sera construit le garage couvre à lui seul une superficie de plus de 12.75 acres, et que le garage servira à entreposer du matériel d'entretien pour l'ensemble du domaine, soit plus de 800 acres;

CONSIDÉRANT la nécessité et la gestion efficace d'une grande propriété pour accueillir tout le matériel nécessaire à l'entretien des terrains, le besoin d'un espace de rangement adéquat est justifié ;

CONSIDÉRANT que le projet tel que proposé n'aura aucun impact visuel et ne sera pas visible de la rue;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve le projet de dérogation mineure numéro 2024-0056 et abroge la résolution 2024-07-R248.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-07-R268

11.3 Demande de PIIA no : 2024-0045– lot # 6 210 491 et lot # 6 210 470 – 167, Chemin de la rivière Maskinongé, Matricule 1687-03-1820

CONSIDÉRANT qu'une demande d'abattage d'arbres no. 2024-0045 a été déposé dans le cadre du règlement no. 256-2016 et du règlement 258-2018 sur les lots no 6 210 491 et 6 210 470;

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie aux critères du Règlement no. 258-2016 du Plan d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains compris à l'intérieur des limites de la vallée de Harrington (PIIA-02), et au règlement no. 258-2018 s'appliquant aux interventions à l'intérieur du réseau écologique (PIIA-04);

CONSIDÉRANT que le projet d'abattage d'arbres a été présenté sous forme d'une prescription sylvicole par la technicienne en foresterie de la MRC d'Argenteuil, Mme Annabelle Marceau et les caractéristiques particulières y sont présentées;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet d'abattage d'arbres satisfait les objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement numéro 256-2016 du Plan d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains compris à l'intérieur des limites de la vallée de Harrington (PIIA-02) et au règlement 258-2018 s'appliquant aux interventions à l'intérieur du réseau écologique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet d'abattage d'arbres avec les demandes de modifications consenties le tout satisfaisant les objectifs et les critères du règlement du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-02 et PIIA-04).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Hygiène du milieu

13. Loisirs et culture

14. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2024-07-R269

15. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20:15h

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
greffier-trésorier